## Partie-Introduction

## Présentation concise de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 :

A côté de l'abolition du régime féodal et des privilèges, un des héritages de la Révolution Française reste l'adoption d'une déclaration offrant une énumération des droits fondamentaux de l'Homme. Le 26 août 1789, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen est adoptée, sur l'inspiration des propositions de déclaration notamment de La Fayette et de Sieyès. Bien qu'élaborée à travers plusieurs projets, la Déclaration est un texte cohérent caractérisé par une « unité de pensée et de style » (P.-C. Timbal et A. Castaldo, Histoire des institutions publiques et des faits sociaux, Précis Dalloz, 9ème édition, p : 437).

Elle proclame les principes de liberté, d'égalité et de souveraineté de la nation... On distingue d'une part l'énumération de droits fondamentaux (principe de liberté, principe d'égalité, droit de propriété...) et, d'autre part, l'énumération de principes sur l'organisation de l'Etat (importance de la loi qui ne peut aller à l'encontre des droits de cette déclaration et exprimer la volonté générale ; l'idée de la Nation avec le principe de la souveraineté nationale ; le principe de séparation des pouvoirs ...).

Nous allons reprendre les principaux droits déclarés en suivant l'énumération contenue dans l'article 1er et 2nd :

Le premier des droits déclarés est la liberté : les hommes naissent et demeurent libres (article 1er). L'article 4 donne une définition de la liberté : « pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Cette idée de liberté trouve une extension par la détermination de liberté particulière : liberté d'opinions, même religieuse (article 10) ; liberté de communication des pensées et des opinions ainsi que de la presse (article 11).

Cette liberté limite donc le pouvoir du législateur... Le second droit déclaré est l'égalité. L'article 1er souligne ce droit à la naissance, droit non cité à l'article 2 mais repris dans plusieurs autres articles : égalité devant la loi et les emplois publics (la loi « doit être la même pour tous » ... « tous les citoyens, étant égaux à ses yeux », article 6), égalité devant les contributions publiques (article 13).

Le troisième droit énuméré à l'article 2 est la propriété. On peut y voir le renvoi à la liberté de soimême tout comme la propriété des biens, droit inviolable et sacré dont nul ne peut être privé, si ce n'est lorsque la liberté publique l'exige, c'est-à-dire en cas d'expropriation (article 17).

L'énumération de l'article 2 propose ensuite la sûreté. On en trouve sa définition à l'article 5 : « la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle

n'ordonne pas ». De ce principe découle l'interdiction des arrestations et les pénalités arbitraires, le principe de légalité des délits et des peines (articles 7 et 8), la présomption d'innocence (article 9) et la responsabilité des agents publics (article 15).

Le dernier droit énuméré par l'article 2 est la résistance à l'oppression. Il permet de justifier les évènements débutés au mois de mai 1789, soit de justifier la Révolution. Bien sûr, à l'avenir, les citoyens ne devraient plus à avoir à s'opposer au pouvoir!

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 connaît donc une reconnaissance tardive... Cette reconnaissance apparaît dans le même temps que l'adoption d'autres textes protecteurs des droits de l'homme : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (ONU) du 10 décembre 1948,

Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Conseil de l'Europe) du 4 novembre 1946. Puis, de nouveaux textes vont aussi être adoptés : Pactes Internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, puis des droits civils et politiques de 1966, Charte des Droits Fondamentaux (Union Européenne) de 2000.